

**PRÉFECTURE DE LA CHARENTE**

**16017 ANGOULÊME** CEDEX

1ère Direction

1er Bureau

**ARRETE COMPLEMENTAIRE**

aux arrêtés du 29 octobre 1960, du 29 juin 1979  
et du 24 juin 1982 autorisant l'installation de cuves  
aériennes destinées à recevoir de l'alcool éthylique  
au lieu-dit "Saint-Martin" commune de COGNAC  
par la S.A. MARTELL ET CIE

LE PREFET DE LA CHARENTE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée ;
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1960 autorisant la maison MARTELL à exploiter un chai de stockage et un chai de réception du Cognac rue de Dizedon et route de Pons ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 1979 autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un chai de stockage et de vieillissement d'alcool au lieu-dit "St-Martin", route de Pons à COGNAC ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 1982 autorisant la création de deux chais de stockage et de vieillissement d'eaux de vie au lieu-dit "St-Martin" route de Pons à COGNAC ;
- VU l'arrêté modificatif à l'arrêté du 24 juin 1982 en date du 28 janvier 1985 ;
- VU la demande présentée le 10 décembre 1990 par la S.A. MARTELL ET CIE, siège social place Edouard Martell à COGNAC ;
- CONSIDERANT que l'exploitation envisagée est reprise dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les numéros 253.B pour le stockage et 261 bis pour les installations de remplissage ;
- VU les plans et documents joints à la demande d'extension ;

VU les rapport et avis de l'inspecteur des installations classées en date du 12 décembre 1990 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa réunion du 13 DEC. 1990 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - La S.A. MARTELL et CIE est autorisée à agrandir le stockage d'alcool qu'elle exploite au lieu-dit "Saint-Martin" commune de MERPINS par l'installation de 8 cuves métalliques de 2000 hl de capacité unitaire.

**Article 2** - L'établissement sera installé et exploité conformément aux plans et renseignements portés sur la note jointe à la demande d'extension.

Toute modification devra faire l'objet d'une demande préalable au préfet.

**Article 3** - En ce qui concerne la sécurité contre l'incendie et les modalités d'exploitation, l'installation sera soumise aux prescriptions suivantes :

1° - Assurer les débits d'eau suivants pour la protection des réservoirs en cas d'incendie :

**Phase 1** - (pendant 60 minutes au moins)

a) réservoir supposé en feu.....	259 l/mn
b) autres réservoirs.....	1207 l/mn
	<hr/>
TOTAL.....	1466 l/mn

**Phase 2** - (pendant 20 minutes au moins pour l'extinction)

a) surface du réservoir supposé en feu...	1380 l/mn
b) autres réservoirs.....	1207 l/mn
	<hr/>
TOTAL.....	2587 l/mn

2° - Constituer une réserve d'émulseur conforme à la norme S.60-225 permettant d'assurer les taux de "temporisation" et "d'extinction" définis par la circulaire interministérielle du 6 juillet 1990 (Intérieur-Environnement),

3° - Réaliser au moins une fois par an un exercice de mise en oeuvre du matériel de lutte contre l'incendie.

**Article 4** - L'exploitation demeurera soumise à la surveillance de l'autorité locale et du service de l'inspection des installations classées ainsi qu'à toutes mesures utiles que l'administration croira devoir prendre dans l'intérêt de la sécurité et de l'hygiène publiques. Les opérations de contrôle seront facilitées par le bénéficiaire.

**Article 5** - La présente autorisation cessera d'être valable si la société n'en a pas fait usage dans un délai de trois ans à compter de sa notification ou si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

.../...

Article 6 - A chaque changement d'exploitant, le successeur devra faire la déclaration de changement à la préfecture dans le mois qui suivra la prise de possession.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera notifiée à la S.A. MARTELL ET CIE, siège social place Edouard Martell à COGNAC.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de COGNAC pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la S.A. MARTELL ET CIE.

Un avis sera inséré par les soins du préfet de la Charente aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de COGNAC, le maire de COGNAC, le directeur départemental de l'équipement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 22 JANV. 1991

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Xavier LA TORRE